

AVENANT - GARANTIE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL

Le présent avenant est ajouté à la police et en fait partie intégrante. Les termes qui y sont définis, les conditions et autres dispositions de la police s'appliquent au présent avenant, sauf si celui-ci en dispose autrement. Le montant assuré en vertu de l'avenant - garantie d'assurance en cas de décès accidentel et les prélèvements mensuels pour le présent avenant sont indiqués aux pages de renseignements sur la police ou dans un avenant annexé à la police.

DÉFINITIONS

Accident signifie un événement soudain, imprévisible, inévitable et externe survenant lorsque le présent avenant est en vigueur. La définition exclut toute maladie, affection, pathologie, problème médical ou traitements médicaux.

La **personne assurée** en vertu du présent avenant est désignée à la section intitulée Garantie d'assurance en cas de décès accidentel aux pages de renseignements sur la police.

GARANTIE EN CAS DÉCÈS ACCIDENTEL

Nous paierons au bénéficiaire le montant assuré en vertu de l'avenant garantie d'assurance en cas de décès accidentel lors du décès de la personne assurée à condition que nous recevions une preuve que nous jugeons satisfaisante à l'effet que :

- (a) Le décès de la personne assurée résulte d'un accident; et
- (b) Le décès est survenu dans les 90 jours de la date de l'accident; et
- (c) Le décès doit être survenu lorsque le présent avenant était en vigueur.

Le titulaire de la police a le droit de désigner un bénéficiaire relativement au présent avenant dans la proposition d'assurance ou de changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire lorsque le présent avenant est en vigueur, sous réserve du consentement de tout bénéficiaire irrévocable.

EXCLUSIONS

Nous ne paierons aucune prestation d'assurance en cas de décès accidentel si le décès de la personne assurée résulte directement ou indirectement de l'une ou l'autre des causes suivantes :

- (a) Un suicide ou une blessure auto-infligée, que la personne soit saine d'esprit ou non; ou
- (b) Un accident qui survient pendant que la personne assurée :
 - i. commettait ou tentait de commettre une infraction criminelle; ou
 - ii. conduisait un véhicule à moteur lorsqu'il était sous l'influence de toute substance intoxicante ou avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale telle que définie au Code criminel; ou
 - iii. était sous l'influence de ou s'était administrée toute substance toxique, narcotique ou médicament prescrit à l'exception de la prise d'un médicament conformément à une prescription d'un médecin ou d'un dentiste; ou
- (c) La participation à un désordre civil ou à une guerre déclaré ou non, ou lorsque la personne assurée faisait activement partie des forces armées; ou
- (d) Lors d'un voyage, d'un vol ou en embarquant ou débarquant de tout aéronef à bord duquel la personne assurée était le pilote, un officier ou membre de l'équipage ou à bord duquel la personne assurée donnait ou recevait tout type de formation ou d'enseignement ou exerçait des fonctions quelconques.

DROIT D'EXAMEN

Afin que nous puissions déterminer si une prestation d'assurance en cas de décès accident est payable, nous avons le droit d'examiner la dépouille de la personne assurée et pouvons également exiger qu'une autopsie soit effectuée sous réserve de toute loi applicable relative aux autopsies.

RÉSILIATION

Le présent avenant et la garantie d'assurance prévue par celui-ci seront résiliés à la première des dates suivantes :

- (a) La date à laquelle la police est résiliée ou est rachetée; ou
- (b) La date à laquelle nous recevons une demande écrite de la part du titulaire de la police de résilier le présent avenant; ou
- (c) La date du décès de la personne assurée en vertu du présent avenant; ou
- (d) La date à laquelle le présent avenant expire tel qu'indiqué aux pages de renseignements sur la police.

SPECIMEN

AVENANT - GARANTIE D'ASSURANCE TEMPORAIRE POUR LES ENFANTS

Le présent avenant est ajouté à la police et en fait partie intégrante. Les termes qui y sont définis, les conditions et autres dispositions de la police s'appliquent au présent avenant, sauf si celui-ci en dispose autrement. Le montant assuré en vertu de la garantie d'assurance temporaire pour les enfants et le prélèvement mensuel pour le présent avenant sont indiqués aux pages de renseignements sur la police ou dans un avenant annexé à la police.

DÉFINITIONS

La **personne assurée** en vertu du présent avenant est désignée à la section intitulée garantie d'assurance temporaire pour les enfants aux pages de renseignements sur la police et signifie le parent qui est une personne assurée en vertu de la police et qui a été désignée à titre de personne assurée pour le présent avenant.

Enfant assuré signifie tout enfant naturel, tout enfant du conjoint ou de la conjointe ou tout enfant légalement adopté par la personne assurée qui est âgé d'au moins 15 jours et de moins de 18 ans et qui est désigné en tant qu'enfant assuré dans la proposition relative au présent avenant.

La définition d'enfant assuré englobe aussi tout enfant naissant subséquent dont la personne assurée est le parent ou du conjoint de la personne assurée, qui est âgé d'au moins 15 jours et de moins de 18 ans, ainsi que tout enfant adopté par la suite par la personne assurée et âgé de moins de 18 ans au moment de l'adoption. L'assurance sur la vie des enfants adoptés après la date d'entrée en vigueur de la police prendra effet six (6) mois après la date de l'adoption légale.

GARANTIE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT ASSURÉ

Le présent avenant prévoit une prestation payable au titulaire de la police ou au bénéficiaire désigné représentant le montant assuré indiqué aux pages de renseignements sur la police et ce, dès la réception d'une preuve que nous jugerons satisfaisante du décès de l'enfant assuré alors que le présent avenant était en vigueur et avant le 25^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré.

Le titulaire de la police a le droit de désigner un bénéficiaire dans la proposition d'assurance ou de changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire lorsque le présent avenant est en vigueur, sous réserve du consentement de tout bénéficiaire irrévocable.

Si le décès de l'enfant assuré survient avant ou à l'âge de six (6) mois, la prestation d'assurance en cas de décès de l'enfant assuré payable conformément au présent avenant représentera 25% du montant assuré.

ASSURANCE TEMPORAIRE LIBÉRÉE SUR LA VIE DE L'ENFANT ASSURÉ

Si la personne assurée décède pendant que le présent avenant est en vigueur, nous émettrons alors une police temporaire totalement libérée sur la vie de l'enfant assuré. La nouvelle police sur la vie de l'enfant assuré prévoira que :

- (a) Le titulaire de la police sera l'enfant assuré ou son représentant légal.
- (b) La date de la police et la date d'entrée en vigueur sera la date du décès de la personne assurée en vertu du présent avenant.
- (c) La période d'incontestabilité de la nouvelle police sera calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de la police à laquelle le présent avenant est annexé.
- (d) La somme assurée sera égale à la somme assurée du présent avenant au moment de la date du décès de la personne assurée.
- (e) La nouvelle police inclura un droit de transformation tel que décrit ci-dessous dans le présent avenant.
- (f) Aucune prime ne sera payable pour la nouvelle police.
- (g) La date d'expiration de la nouvelle police sera la première des dates suivantes :
 - i. l'anniversaire de la police suivant le 25^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré; ou
 - ii. la date à laquelle le droit de transformation de la nouvelle police est exercé; ou
 - iii. la date d'expiration du présent avenant.

DROIT DE TRANSFORMATION

Pendant que le présent avenant est en vigueur, le montant assuré prévu dans le présent avenant peut être transformé, sans preuve d'assurabilité de l'enfant assuré, en toute police permanente d'assurance vie individuelle que nous offrons au moment de la transformation, sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) La date de la transformation pour chaque enfant assuré correspond à la première des dates suivantes :
 - i. La date d'expiration du présent avenant; ou
 - ii. Toute date au cours de la période débutant au 21^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré et se terminant à son 25^e anniversaire de naissance.
- (b) Nous devons recevoir la demande écrite de transformation du titulaire de la police au plus tard 31 jours après la date de la transformation.
- (c) Le montant assuré de la nouvelle police ne saurait être inférieur au minimum stipulé pour la police choisie, ni supérieur à cinq fois le montant de cette prestation d'assurance temporaire pour les enfants;
- (d) Si un enfant est un enfant assuré en vertu de plus d'un avenant de garantie d'assurance temporaire pour les enfants, alors la somme de toutes les garanties d'assurance permanente pouvant être émises en vertu de tous les droits de transformation pour tout enfant assuré seront alors soumis à un maximum de 150 000.
- (e) La prime payable pour la nouvelle police sera calculée en utilisant nos taux de fumeur en vigueur à la date de la police pour la nouvelle police basée sur l'âge d'assurance de l'enfant assuré au moment de la transformation.
- (f) Des avenants additionnels, le cas échéant, peuvent être ajoutés à la nouvelle police ou un changement du statut de fumeur peut être demandé en fournissant une preuve d'assurabilité qui nous est satisfaisante.
- (g) La date de la police de la nouvelle police et de la résiliation de l'assurance en vertu présent avenant pour l'enfant assuré pour lequel une transformation a été choisie sera la date de la transformation.

REMISE EN VIGUEUR

Afin de remettre le présent avenant en vigueur, le titulaire de la police doit fournir une justification d'assurabilité, qui nous est satisfaisante, de la personne assurée et de chaque enfant assuré admissible à une protection en vertu du présent avenant et répondre à toutes les autres exigences stipulées à la police.

DATE D'EXPIRATION

La date d'expiration du présent avenant, telle que stipulée à la section intitulée garantie d'assurance temporaire pour les enfants aux pages de renseignements sur la police, correspond à la date d'anniversaire de la police la plus rapprochée du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

RÉSILIATION

Résiliation de l'assurance pour un enfant assuré

La protection d'assurance en vertu du présent avenant sur la vie d'un enfant assuré sera résiliée à la première des éventualités suivantes :

- (a) La date d'anniversaire de la police suivant le 25^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré; ou
- (b) La date à laquelle le droit de transformation en vertu du présent avenant est exercé; ou
- (c) La date à laquelle le présent avenant prend fin.

Résiliation de l'avenant

Le présent avenant et la garantie d'assurance qui y est prévue seront résiliés à la première des éventualités suivantes :

- (a) La date à laquelle la police est résiliée ou est rachetée; ou
- (b) La date à laquelle nous recevons une demande écrite du titulaire de la police de résilier le présent avenant; ou
- (c) La date à laquelle le présent avenant expire tel qu'indiqué aux pages de renseignements sur la police.

Avenant de prestation de décès spéciale pour l'assurance conjointe dernier décès

Le présent avenant est ajouté à la police et en fait partie intégrante. Les termes qui y sont définis, les conditions et les autres dispositions de la police s'appliquent au présent avenant, sauf si celui-ci en dispose autrement. Le présent avenant est indiqué aux pages de renseignements sur la police ou dans un avenant annexé à la police.

L'avenant de prestation de décès spéciale pour l'assurance conjointe dernier décès permet qu'une portion de la quote-part de la valeur du fonds soit payée à titre de prestation de décès spéciale en vertu d'une garantie de base d'assurance conjointe dernier décès lors du décès de chacune des personnes assurées conjointes (autre que la dernière personne assurée conjointe survivante).

Prestation de décès spéciale

Nous verserons au bénéficiaire en vertu du présent avenant une prestation de décès spéciale lors du décès de chacune des personnes assurées conjointes (autre que la dernière personne assurée conjointe survivante) pendant que le présent avenant est en vigueur.

Calcul de la prestation de décès spéciale

Le calcul de la prestation de décès spéciale sera effectué à la date à laquelle nous recevons une demande écrite et signée par le bénéficiaire à notre siège social. Cette prestation correspondra à la quote-part de la valeur du fonds, jusqu'à un maximum de la valeur du fonds exempte d'impôt permise en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu moins toute quote-part d'avance sur police (incluant les intérêts) et moins une somme correspondant à 12 fois la déduction mensuelle, calculée immédiatement avant la date de réception de la demande.

Le montant de la prestation de décès spéciale versée sera déduit des comptes de placement, conformément à la disposition Prélèvement sur le compte. Les déductions des comptes à intérêt garanti et des comptes indicatifs garantis en fonction du marché (CIGM) comprendront tout rajustement en fonction de la valeur du marché applicable et tout frais de rachat anticipé d'un CIGM. Tout rajustement en fonction de la valeur du marché et frais de rachat anticipé d'un CIGM seront déduits du montant de la prestation de décès spéciale versée.

Si la garantie de base d'assurance conjointe dernier décès comporte l'option de prestation de décès capital assuré, alors le capital assuré sera réduit par le montant de tout versement de la prestation de décès spéciale.

Exclusion

La prestation de décès spéciale ne sera pas versée si une prestation réduite en cas de suicide a été payée en raison du décès de la personne assurée conjointe.

Résiliation

Le présent avenant et la garantie d'assurance prévue par celui-ci seront résiliés à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle nous recevons une demande écrite du titulaire de la police de résilier le présent avenant; ou
- b) la date à laquelle uniquement une personne assurée conjointe est en vie en vertu de toute garantie de base d'assurance conjointe dernier décès de la présente police; ou
- c) la date à laquelle la présente police est résiliée ou est rachetée.

Avenant d'option de Garantie d'assurabilité d'entreprise

Le présent avenant est ajouté à la police et en fait partie intégrante. Les termes qui y sont définis, les conditions et les autres dispositions de la police s'appliquent au présent avenant, sauf si celui-ci en dispose autrement. Le capital assuré en vertu de l'avenant d'option de Garantie d'assurabilité d'entreprise et les prélèvements mensuels pour le présent avenant sont indiqués aux pages de renseignements sur la police ou dans un avenant annexé à la police.

L'avenant d'option de Garantie d'assurabilité d'entreprise ne peut être souscrit qu'à l'établissement de la police.

DEFINITIONS

La **personne assurée** en vertu du présent avenant est désignée à la section option de Garantie d'assurabilité d'entreprise aux pages de renseignements sur la police.

OPTION DE GARANTIE D'ASSURABILITÉ D'ENTREPRISE

L'avenant d'option de Garantie d'assurabilité d'entreprise (« GA d'entreprise ») vous permet de souscrire une assurance supplémentaire au nom de la personne assurée à des dates d'option spécifiques sans justification médicale d'assurabilité. La personne assurée en vertu du présent avenant doit être une personne assurée en vertu de la police et doit détenir des parts dans l'entreprise désignée en tant que titulaire de la police.

PRÉLÈVEMENTS MENSUELS DE L'AVENANT

Le prélèvement mensuel de l'avenant est basé sur le montant de la GA d'entreprise et sur les renseignements personnels de la personne assurée, tels qu'indiqués aux pages de renseignements sur la police.

MONTANT DE LA GA D'ENTREPRISE

Le montant de la GA d'entreprise correspond à la part de la juste valeur marchande de l'entreprise que détient la personne assurée à la date d'assurance, ou à un montant moindre déterminé par vous au moment de remplir la proposition. La détermination de la juste valeur marchande de l'entreprise et de la part détenue par la personne assurée est basée sur les renseignements que vous nous avez fournis au moment de présenter une proposition pour souscrire le présent avenant.

MONTANT MAXIMAL DE L'OPTION

Le montant maximal de l'option est indiqué aux pages de renseignements sur la police. La somme de tous les montants d'assurance supplémentaire souscrits pendant la durée du présent avenant ne peut excéder le montant maximal de l'option.

DATES D'OPTION

Une date d'option se présente à chacun des dix premiers anniversaires d'assurance suivant la date d'assurance. Vous pouvez souscrire de l'assurance supplémentaire jusqu'à 60 jours avant une date d'option, tant et aussi longtemps que la protection prévue par l'avenant est en vigueur à la date d'assurance. Si votre proposition d'assurance supplémentaire n'est pas reçue à la date d'option, la prochaine date d'option vous permettant de souscrire de l'assurance supplémentaire correspondra au prochain anniversaire d'assurance.

ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE

L'assurance supplémentaire n'entre en vigueur qu'à la date d'option, pourvu que la première prime exigible pour l'assurance supplémentaire ait été versée et que la personne assurée soit vivante le jour de la signature de la proposition et à l'entrée en vigueur de l'assurance supplémentaire. Des pièces justificatives conformes à nos exigences doivent être présentées pour déterminer la part que détient la personne assurée de l'augmentation de la juste valeur marchande de l'entreprise depuis la date d'assurance. Nous devons recevoir la proposition, les renseignements exigés et la première prime dans les 60 jours précédant la date d'option.

En tant qu'assurance supplémentaire, vous pouvez choisir de l'assurance temporaire 10 ans ou de l'assurance temporaire 20 ans ou dans le cas d'une police d'assurance vie universelle, vous pouvez demander d'ajouter un avenant d'assurance temporaire 10 ans ou 20 ans à la police d'assurance vie universelle. La personne assurée en vertu de l'assurance supplémentaire doit être la même que la personne assurée en vertu du présent avenant.

Le montant d'assurance supplémentaire que vous pouvez souscrire à toute date d'option doit être supérieur au minimum et inférieur au maximum prévus pour les polices d'assurance temporaire ou les avenants d'assurance temporaire à la police d'assurance vie universelle que vous choisirez et ne peut excéder la moindre des sommes suivantes :

- a) le montant maximal de l'option de la personne assurée, moins tout montant d'assurance supplémentaire déjà souscrit dans le cadre du présent avenant, ou
- b) la part que détient la personne assurée de l'augmentation de la juste valeur marchande de l'entreprise depuis la date d'assurance de l'avenant, moins tout montant d'assurance supplémentaire déjà souscrit dans le cadre du présent avenant.

Lorsque vous exercez l'option de souscrire une assurance supplémentaire, le montant d'assurance souscrit est soustrait du solde du montant maximal de l'option jusqu'à ce qu'il corresponde à zéro.

La prime exigible pour tout montant d'assurance supplémentaire est basée sur la police retenue, ainsi que sur l'âge atteint par la personne assurée et les autres renseignements personnels, y compris la catégorie de tarification de la garantie de base, tels qu'indiqués aux pages de renseignements sur la police au moment de la souscription de l'option.

Le titulaire et le bénéficiaire de l'assurance supplémentaire doivent être les mêmes que ceux désignés à la police à l'établissement.

L'assurance supplémentaire est assujettie aux dispositions de suicide et d'incontestabilité, telles qu'énoncées dans la nouvelle police ou le nouvel avenant d'assurance temporaire, à compter de la date d'assurance de l'assurance supplémentaire.

DISPONIBILITÉ D'UN AVENANT D'EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ

Si la police est assortie d'un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité de la personne assurée, vous pouvez demander un avenant semblable au moment de souscrire une assurance supplémentaire, tant et aussi longtemps que la personne assurée n'est pas en état d'invalidité totale (tel que défini dans l'avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité), le jour de la souscription de l'assurance supplémentaire et à la date de son entrée en vigueur. Pour être admissible à l'avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité dans le cadre de l'assurance supplémentaire, vous devez présenter une justification d'assurabilité conforme à nos exigences.

Si la police n'est pas assortie d'un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité pour la personne assurée, vous pouvez demander d'ajouter un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité à l'assurance supplémentaire, moyennant justification médicale d'assurabilité conforme à nos exigences.

DÉCÈS DE LA PERSONNE ASSURÉE

Dans le cas du présent avenant, nous prendrons les mesures suivantes au décès de la personne assurée.

Si la personne assurée décède avant la date d'expiration, le présent avenant est résilié sans valeur de rachat.

Si la proposition d'assurance supplémentaire a été présentée et la personne assurée décède avant la date d'option, nous refuserons la proposition et rembourserons toutes les primes versées pour souscrire l'assurance supplémentaire.

Si une proposition d'assurance supplémentaire a été présentée et la personne assurée est décédée à la date d'option ou après celle-ci, nous traiterons la demande de règlement et verserons la prestation à laquelle vous auriez normalement été admissible et laquelle aurait été établie en fonction des pièces justificatives reçues.

EXPIRATION DE L'AVENANT

Le présent avenant expire à la première des éventualités suivantes :

- a) la date d'expiration du présent avenant telle qu'indiquée aux pages de renseignements sur la police, ou;
- b) la date à laquelle la somme de tous les montants d'assurance supplémentaire souscrits est égale au montant maximal de l'option.

RÉSILIATION

Le présent avenant est résilié à la première des éventualités suivantes :

- a) la date à laquelle la personne assurée en vertu du présent avenant n'est plus l'une des personnes assurées en vertu d'une garantie de base de cette police, ou;
- b) la date à laquelle la garantie de base de la personne assurée est transformée en police d'assurance permanente, le cas échéant, ou;
- c) la date à laquelle nous recevons votre demande écrite de résilier le présent avenant, ou;
- d) la date à laquelle votre police est résiliée, ou;
- e) la date à laquelle la personne assurée décède.

Avenant d'assurance complémentaire La Prévoyance

Le présent avenant est ajouté à la police et en fait partie intégrante. Les termes qui y sont définis, les conditions et les autres dispositions de la police s'appliquent au présent avenant, sauf si celui-ci en dispose autrement. Le capital assuré en vertu de l'avenant d'assurance complémentaire La Prévoyance et les prélèvements mensuels pour le présent avenant sont indiqués aux pages de renseignements sur la police ou dans un avenant annexé à la police.

L'avenant d'assurance complémentaire La Prévoyance prévoit une garantie d'assurance vie permanente pour une nouvelle personne assurée ou une augmentation du montant de la garantie d'assurance vie de toute personne déjà assurée en vertu de la police La Prévoyance. Le capital assuré du présent avenant ne modifie pas la garantie de base en vertu de la police et ainsi, ne comporte aucune quote-part de la valeur du fonds ni aucune valeur de rachat.

Définitions

La **personne assurée** par le présent avenant est désignée à la section Avenant d'assurance complémentaire La Prévoyance des Pages de renseignements sur la police.

Prestation de décès

Le présent avenant prévoit le versement au bénéficiaire d'une prestation de décès correspondant au capital assuré si la personne assurée en vertu du présent avenant décède pendant que le présent avenant est en vigueur.

Droit de prolongation

Pendant que le présent avenant est en vigueur, ce dernier peut être prolongé en une nouvelle police La Prévoyance et ce, sans justification supplémentaire d'assurabilité pour la personne assurée.

À quel moment pouvez-vous exercer le droit de prolongation?

Le titulaire de la police peut demander par écrit la prolongation du présent avenant en une police La Prévoyance lors de tout anniversaire d'assurance.

Si le titulaire de la police décède pendant que le présent avenant est en vigueur, le titulaire de la police subsidiaire ou la succession du titulaire de la police peut demander par écrit dans les 90 jours du décès du titulaire de la police, de prolonger le présent avenant en une police La Prévoyance, à condition que la personne assurée ne soit pas également le titulaire de la police.

À quel moment vous ne pouvez pas exercer le droit de prolongation?

Vous ne pouvez pas exercer le droit de prolongation du présent avenant si la personne assurée est plus âgée que l'âge atteint de 80 ans.

Détails de la nouvelle police prolongée

En vertu de la nouvelle police, la personne assurée, le capital assuré et le coût d'assurance seront les mêmes qu'en vertu du présent avenant. La date de la police de la nouvelle police et la date de résiliation du présent avenant correspondront à la date du prochain anniversaire mensuel suivant la date à laquelle nous recevons votre demande écrite d'exercice du droit de prolongation. La nouvelle police sera ainsi émise avec l'âge de la personne assurée à cette date. La nouvelle police La Prévoyance offrira les mêmes caractéristiques et garanties que celles offertes à l'établissement du présent avenant.

La nouvelle police entre en vigueur dès que nous recevons votre demande d'exercice du droit de prolongation et que la prime initiale prévue pour la nouvelle police est versée. Des frais d'administration mensuels, tels qu'indiqués aux Pages de renseignements sur la nouvelle police, sont inclus dans les déductions mensuelles de la nouvelle police. Nous n'exigeons aucun frais de rachat pour établir la nouvelle police.

Résiliation

Le présent avenant et la garantie d'assurance prévue par celui-ci seront résiliés à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle nous recevons une demande écrite du titulaire de la police de résilier le présent avenant; ou
- b) la date d'exercer le droit de prolongation; ou
- c) la date à laquelle la police est résiliée ou est rachetée; ou
- d) la date du décès de la personne assurée en vertu du présent avenant.

SPECIMEN